Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
026-212603070-20261026-2026-88-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026

Mairie
De
**ST-JEAN-EN-ROYANS**
**(Drôme)**

**N°2026/094**

# DELIBERATION

# DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-six octobre, dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de ST-JEAN-EN-ROYANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Damien FERLIN, Maire,**

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2026

Etaient présents :
ALLONCLE Renaud, BEGUIN Fabienne, BOUCHARD Patrick, DUBOTS Christophe, ECOCHARD Danielle, EYNARD Edith, FERLIN Damien, GAUTHIER Emmanuelle, GAUTHIER Marie-Lise, GERBOUD Franck, GOUT Fabrice, GROLLEAU Véronique, GUIRIMAND Marie, LECOMTE Christine, PESLERBE Bruno, SARTORE Dominique, TESTOUX Gérald, THOUE Romain.

Etaient absents excusés :
AGU Carole, pouvoir à LECOMTE Christine
CHINCHILLA Flavie, pouvoir à ALLONCLE Renaud
GENIN Frédéric, pouvoir à FERLIN Damien
SOARES Armindo, pouvoir à SARTORE Dominique
TOUVIER Claire, pouvoir à EYNARD Edith

Madame Danielle Ecochard a été élue secrétaire de séance.

**N°88**
**OBJET :**
**Lutte contre l'affichage sauvage, à la suppression d'office des affichages irréguliers et à la mise en œuvre des sanctions administratives**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-3, L.581-4, L.581-5, L.581-6, L.581-8, L.581-13, L.581-24, L.581-26, L.581-27, L.581-29, L.581-30, L.581-31, L.581-33 et L.581-34 ;
Vu l'article L.581-26 du Code de l'environnement, qui prévoit notamment une amende administrative d'un montant de 1 500 euros, prononcée par le maire, en cas d'apposition ou de maintien de certains dispositifs en méconnaissance des dispositions du Code de l'environnement, notamment en cas d'infraction aux articles L.581-4, L.581-5 et L.581-24 ;
Vu l'article L.581-27 du Code de l'environnement relatif à la mise en demeure de supprimer ou de mettre en conformité une publicité, une enseigne ou une préenseigne irrégulière ;
Vu l'article L.581-29 du Code de l'environnement permettant, dans les conditions prévues par cet article, de procéder à la suppression immédiate d'office de certaines publicités irrégulières ;
Vu l'article L.581-30 du Code de l'environnement relatif à l'astreinte applicable en cas de maintien d'une publicité après expiration du délai de mise en conformité ;
Vu l'article L.581-31 du Code de l'environnement permettant l'exécution d'office des travaux prescrits par l'arrêté pris sur le fondement de l'article L.581-27 ;
Vu l'article L.581-33 du Code de l'environnement prévoyant la transmission au procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L.581-27 ;
Vu l'article L.581-34 du Code de l'environnement prévoyant notamment une amende pénale de 7 500 euros pour certaines infractions relatives à l'implantation ou au maintien irrégulier de publicités, enseignes ou préenseignes ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.418-9 ;
Vu le Code Électoral, notamment l'article L.51 ;
Vu le règlement communal pour l'affichage temporaire applicable sur le territoire de la commune de Saint Jean en Royans, et notamment ses dispositions

**Délibération transmise en Préfecture le 28 octobre 2026**

relatives aux interdictions générales d'affichage, à l'enlèvement des affiches illégales et au non -respect du règlement ;
Considérant que l'affichage sauvage porte atteinte à la qualité du cadre de vie, à la propreté des espaces publics et à l'image de la commune ;
Considérant que la commune entend assurer une application effective et proportionnée des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et à l'affichage ;
Considérant que la commune doit également garantir les possibilités d'expression prévues par la loi, notamment sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
Considérant que la commune met à disposition différents supports de communication permettant la diffusion de message temporaires dans un cadre réglementé ;
Considérant que le règlement communal pour l'affichage temporaire interdit notamment l'affichage sans autorisation, l'apposition d'affiche en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
Considérant que les dispositifs irrégulièrement implantés peuvent faire l'objet, selon leur nature et leur situation, d'une mise en demeure, d'une suppression d'office et/ou d'une sanction administrative dans les conditions prévues par le Code de l'environnement ;
Considérant que, dans le cadre de la protection du cadre de vie, de l'environnement, des paysages et de la sécurité des usagers de la voie publique, les service communaux peuvent être conduits à procéder à l'enlèvement d'office des affiches, banderoles et supports de communication apposés irrégulièrement ;
Considérant que l'article L.581-26 fixe lui-même à 1 500 euros le montant de l'amende administrative applicable aux manquements qu'il vise et qu'il n'appartient pas au conseil municipal de modifier ce montant selon la superficie de l'affiche ;
Considérant qu'il convient toutefois de déterminer, pour les opérations matérielles de dépose, de nettoyage et de remise en état, les modalités de récupération des frais effectivement engagés par la commune afin d'assurer la bonne gestion des deniers publics ;

Le Conseil Municipal décide,
Après délibération,
A l'unanimité,

Article 1 – Principe
La commune met en œuvre une politique de lutte contre l'affichage sauvage et contre toute publicité, enseigne ou préenseigne installée en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables.
Sont notamment concernés les affichages apposés sur des supports, emplacements ou lieux interdits, les affichages ne comportant pas les mentions légalement obligatoires et les affichages réalisés sans l'autorisation requise du propriétaire lorsque celle-ci est exigée.

Article 2 – Constatation des infractions
Les services et agents compétents procèdent au constat des affichages irréguliers.
Chaque constat précise notamment :
- la date et l'heure du constat ;
- l'adresse et la localisation exacte ;
- la nature du support ;
- les dimensions de l'affiche ;
- la nature de l'affichage ;
- l'identité de l'auteur, du bénéficiaire ou de la personne ayant fait apposer l'affichage lorsqu'elle est connue ;
- les photographies utiles à l'établissement de la matérialité des faits.

Article 3 – Amende administrative de 1 500 euros

Lorsqu'un manquement entre dans le champ d'application de l'article L.581-26 du Code de l'environnement, notamment en cas d'infraction aux articles L.581-4, L.581-5 ou L.581-24, une amende administrative de 1 500 euros pourra être prononcée par le maire dans les conditions prévues par la loi.
Le montant de cette amende est celui fixé par l'article L.581-26 du Code de l'environnement et ne peut être modulé par la commune en fonction de la taille de l'affiche.
Avant toute décision de sanction, la personne concernée dispose des garanties procédurales prévues par l'article L.581-26, notamment de l'accès au dossier et de la possibilité de présenter ses observations écrites dans le délai légal.

Article 4 – Principe de suppression d'office
Indépendamment de l'amende administrative susceptible d'être prononcée, les affichages irréguliers pourront faire l'objet :
- d'une mise en demeure de suppression ou de mise en conformité ;
- d'une suppression immédiate d'office lorsque les conditions de l'article L.581-29 sont réunies ;
- d'une exécution d'office dans les conditions prévues par l'article L.581-31.
Les mesures mises en œuvre seront déterminées en fonction de la nature de l'infraction et des dispositions légales applicables.
Dans le cas d'une suppression immédiate d'office ou d'une exécution d'office, les affichages irréguliers seront stockés par les services communaux dans un lieu adapté.

Article 5 – Frais de dépose et de remise en état
Les frais réellement engagés par la commune pour procéder à la dépose, au retrait, au nettoyage et, le cas échéant, à la remise en état des supports pourront être réclamés à la personne légalement responsable dans les conditions prévues par les textes applicables.
Ces frais constituent des frais de dépose et de remise en état et ne constituent pas une amende administrative.

Article 6 – Barème indicatif des opérations de dépose
Afin d'assurer une application transparente et proportionnée des frais matériels liés aux opérations de dépose, le coût facturé pourra être déterminé en fonction de la superficie du dispositif retiré, dans la limite des frais effectivement justifiés par l'intervention et les frais de déplacement des services.
À titre de référence, la commune retient les catégories suivantes :

Surface de l'affiche / Catégorie / Frais de dépose et remise en état
Jusqu'au format A3 / petit format / 35 euros par unité ;
Au-delà du format A3 / grand format / 90 euros par unité ;
Lorsque l'opération nécessite des moyens particuliers, notamment une nacelle, un véhicule spécifique, du personnel supplémentaire ou une intervention présentant des contraintes particulières, les coûts correspondants pourront être ajoutés sur justificatifs.

Lorsque les frais réels supportés par la commune excèdent manifestement le montant des forfaits prévus à l'article 6, notamment en cas d'urgence, d'atteinte à la sécurité routière, de difficultés techniques particulières ou de dégradations connexes, le remboursement peut être exigé à hauteur du coût réel supporté par la commune.
Ces montants correspondent aux coûts raisonnablement évalués par la commune pour les opérations concernées et ne constituent pas une amende supplémentaire.
Lorsque plusieurs affiches ou supports de communications sont déposés au cours d'une même intervention, les tarifs prévus à l'article 6 sont cumulables en fonction du nombre et de la nature des supports déposés.

Article 7 – Absence de cumul irrégulier des sanctions
La commune ne pourra pas appliquer le barème prévu à l'article 6 comme une seconde amende administrative venant s'ajouter automatiquement à l'amende de 1 500 euros prévue par l'article L.581-26. Les sommes réclamées au titre de

l'article 6 correspondent exclusivement aux frais de dépose, de nettoyage et de remise en état engagés.

Article 8 – Affichages électoraux
Pendant les périodes électorales, les dispositions particulières du Code électoral sont applicables.
Les affichages électoraux réalisés en dehors des emplacements autorisés seront traités conformément notamment à l'article L.51 du Code électoral.
La présente délibération ne saurait avoir pour effet de substituer une sanction municipale à une sanction ou procédure prévue directement par le Code électoral.

Article 9 – Affichages présentant un danger pour la circulation
Lorsque les dispositifs d'affichage relèvent des dispositions du Code de la route et qu'une situation d'urgence est caractérisée, les mesures prévues par l'article R.418-9 du Code de la route pourront être mises en œuvre.

Article 10 – Transmission au procureur
Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, notamment dans les cas prévus par l'article L.581-34 du Code de l'environnement, le maire pourra transmettre les éléments utiles au procureur de la République conformément aux dispositions légales applicables.

Article 11 – Autorisation donnée au maire
Le maire est chargé de prendre les arrêtés individuels, mises en demeure, décisions de sanction administrative et mesures de suppression d'office nécessaires à l'application de la présente délibération, dans le strict respect des compétences et procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 12 – Recouvrement
Les sommes dues au titre des sanctions administratives et, distinctement, les frais de dépose et de remise en état seront recouvrées selon les procédures légalement applicables au vu du constat établi par les services communaux compétents ;

Article 13 – Entrée en vigueur
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation.

Article 14 – Exécution
Monsieur le Maire, la Direction générale des services et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Et d'autoriser le Maire à :
-émettre les titres de recettes correspondants ;
- signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Commune de St-JEAN-EN-ROYANS
26 (Drôme)

Damien FERLIN